



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-074

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2018-09-06-009 - Décision tarifaire n° 1343 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du service expérimental de type CMPP - Maison Pour Apprendre (3 pages) Page 4

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-10-01-004 - AP 2018-1270 Modification des conditions d'exploitation de la microcentrale de Goutille (2 pages) Page 7

15-2018-09-26-004 - AP n°2018-1256 modification du règlement de police - plan d'eau de Grandval (3 pages) Page 9

15-2018-09-21-004 - Arrêté n°2018-513-DDT du 21 septembre 2018 constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2018/2019 (3 pages) Page 12

15-2018-09-17-002 - Décision n°04/2018 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 15

Préfecture du Cantal

15-2018-10-01-001 - AP 2018-1272 du 1er octobre 2018 modifiant la zone "côté piste" de l'aérodrome d'Aurillac dans le cadre des travaux d'extension de l'aire de trafic commerciale (2 pages) Page 18

15-2018-09-26-003 - Arrêté n° 2018-1258 Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur "22ème Rallye du Cantal", samedi 6 et dimanche 7 octobre 2018 (6 pages) Page 20

15-2018-09-25-001 - Arrêté n°2018-1254 du 25 septembre 2018 autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet de Condat de Hautes-Terres Communauté pour adhérer à la Communauté de communes du Pays de Gentiane (3 pages) Page 26

15-2018-09-26-002 - arrêté n°2018-1260 abrogeant l'agrément du Dr TRAP en qualité de médecin consultant hors commission médicale (1 page) Page 29

15-2018-09-26-001 - arrêté n°2018-1261 abrogeant l'agrément du Dr ACCETTA en qualité de médecin consultant hors commission médicale (1 page) Page 30

15-2018-10-01-002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation, par la société CYMARO, de sa carrière située du lieu-dit "Bussac", sur la commune de MASSIAC (6 pages) Page 31

15-2018-09-28-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-1267 du 28 septembre 2018 chargeant Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac d'assurer la suppléance de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal du jeudi 4 octobre 2018 à 6h00 au vendredi 5 octobre 2018 à 8 H 00 (1 page) Page 37

15-2018-10-01-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-1276 du 1er octobre 2018 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille, commune de VEZE (2 pages) Page 38

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2018-09-27-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne (A.I.C.V. La Cité des Vents à Saint Flour) enregistré sous le N° SAP345262109. (2 pages)

Page 40



DECISION TARIFAIRE N° 1343 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
POUR L'ANNEE 2018 DU
SERVICE EXPERIMENTAL DE TYPE CMPP - MAISON POUR APPRENDRE

N°FINESS : 150002368

2018 - 1997

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
 - VU Le code de la Sécurité sociale ;
 - VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au journal officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général vers la directrice départementale du Cantal en date du 22/06/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 9/04/2009 de la structure CMPP dénommée SERVICE EXPERIMENTAL-CMPP LAMAISON POUR APPRENDRE (150002368), sis 6 rue du 8 Mai 15200 MAURIAC, et géré par l'entité MAISON POUR APPRENDRE (150002319) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Service expérimental-CMPP (150002368) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juillet 2018 par la direction de la solidarité départementale, conseil départemental du Cantal ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 septembre 2018

DECIDENT

Article 1 : A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 218 592.92 €

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7486.00	232 749.32
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205635.00	
	<i>Dont CNR</i>	4200.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19628.32	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	218 592.92	232 749.32
	<i>Dont CNR</i>	4200.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13000.00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	1156.40	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement-DGF versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF de la structure dénommée service expérimental-CMPP Maison pour apprendre s'élève à :

- 107 196.46 € pour le département
- 111 396.46 € (dont 4200 € de CNR) pour l'assurance maladie

Article 3: La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 9283.03 €, la fraction forfaitaire mensuelle imputable au conseil départemental, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 8933.04 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de fonctionnement est fixée, à titre transitoire, à :

- 107 196.46 € pour le département
- 107 196.46 € pour l'assurance maladie.

Article 5 : la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 8933.03 €, la fraction forfaitaire mensuelle imputable au conseil départemental, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 8933.04 €.

Article 6 : les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délais d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « La maison pour apprendre (150002319) et à la structure dénommée Service expérimental-CMPP (150002368).

Fait à Aurillac, le 6 Septembre 2018

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale,
Signé
Dominique ATHANASE

Le Président du Conseil Départemental

Signé
Bruno FAURE

ARRÊTÉ n° 2018 - 1276
du 1^{er} octobre 2018
portant modification des conditions d'exploitation de la
microcentrale hydroélectrique de Goutille
Commune de VEZE

Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze,

Vu la demande transmise le 30 août 2018 par la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze concernant la fixation d'une côte de niveau minimal d'exploitation,

Vu le rapport de la société EMA du 28 août 2018,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement) en date du 4 septembre 2018,

Vu le projet d'arrêté adressé, à la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze, le 14 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que le maintien du débit réservé prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze permet d'assurer la protection des milieux aquatiques en tout temps,

CONSIDÉRANT que la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze n'a pas communiqué d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti pour ce faire,

CONSIDÉRANT que M. Jean-Marc ZELEM, représentant la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze, a confirmé, par appel téléphonique du 24 septembre 2018, ne pas avoir de remarque à formuler et être en attente de se voir notifier l'arrêté dont le projet lui a été préalablement envoyé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}: Caractéristiques de la prise d'eau (article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2017)

Le 1^{er} paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est ainsi modifié :

« Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 1245,66 m NGF.

Niveau minimal d'exploitation : 1245,36 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 1247,50 m NGF».

Le reste de l'article 4 est sans changement.

ARTICLE 2 : Évacuateur de crue, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir (article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2017)

L'alinéa b) de l'article 6 de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est ainsi modifié :

« b) Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, sera scellée au droit de la prise d'eau (cf article 9)».
Le reste de l'article 6 est sans changement.

ARTICLE 3 : Repère (article 9 de l'arrêté du 4 octobre 2017)

Le 1^{er} paragraphe de l'article 9 de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est ainsi modifié :

« Il sera posé, aux frais du permissionnaire, au droit du barrage une échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue de 1245,66 m NGF, qui sera rattachée au nivellement général de la France, et sur laquelle sera positionné un repère correspondant à la cote de niveau minimal d'exploitation de 1245,36 m NGF.»
Le reste de l'article 9 est sans changement.

ARTICLE 4 :

Le reste de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est sans changement.

ARTICLE 5 : Publication, information des tiers et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Maire de la commune de Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département (www.cantal.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera adressée au service chargé de l'électricité et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Vèze et pourra y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Vèze pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire de Vèze et envoyée au Préfet,
- une copie de l'arrêté sera affichée, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signé)

Charbel ABOUD

Délais et voies de recours (articles R181-50 et R181-51 code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n°2018-1256 du 26 septembre 2018
Portant modification du règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau
de la retenue du barrage de Grandval.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du CANTAL,
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2015-731 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval,
Vu la demande du Syndicat Mixte du lac de Garabit Grandval pour la création d'un chenal d'accès à la retenue de Garabit Grandval depuis la plage de Mallet du 12 mars 2018,
Vu les consultations réalisées par la DDT du Cantal ;
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETENT :

Article 1^{er}

L'article 3 est complété par :

1. Zones interdites :

La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toutes sortes est interdit sur le cirque de Mallet, entre l'île du château et les berges de la commune de Fridefont « sauf chenal d'accès du 11 novembre au 31 mars de l'année suivante. »

L'article : 2.5 Chenal d'accès depuis Mallet

Zone repérée en orange hachuré sur le schéma directeur.

Le chenal est ouvert du 11 novembre au 31 mars de l'année suivante.

Tout bateau ou embarcation ne peut y naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter.

La vitesse à l'intérieur de ceux-ci est limitée à 5 km/h.

L'article 6 est complété par :

L'article : 6.2.5 Chenal d'accès depuis Mallet

6.2.5.1 Balisage du pourtour

- mouillage de bouées jaunes de 0,60 m de diamètre, espacées de 10 m au plus,

6.2.5.2 Balisage à terre.

Le panneau A1 situé à l'Est de l'entrée du chenal sera complété par l'indication « sauf chenal du 11 novembre au 31 mars »

Implantation, à côté de ce panneau A1 d'un panneau de type B6 portant l'indication de la vitesse, 5 km/h, à ne pas dépasser dans la zone. Ce panneau sera complété par une flèche orientée vers la plage de Mallet.

Sur la plage de Mallet, à l'entrée du chenal et sur la rive, implantation d'un panneau A1 avec l'indication « sauf chenal du 11 novembre au 31 mars » complété du panneau B6 portant l'indication de la vitesse, 5 km/h, à ne pas dépasser dans la zone. Chacun de ces panneaux sera complété par une flèche orientée vers le Nord Est.

Article 2 – Exécution

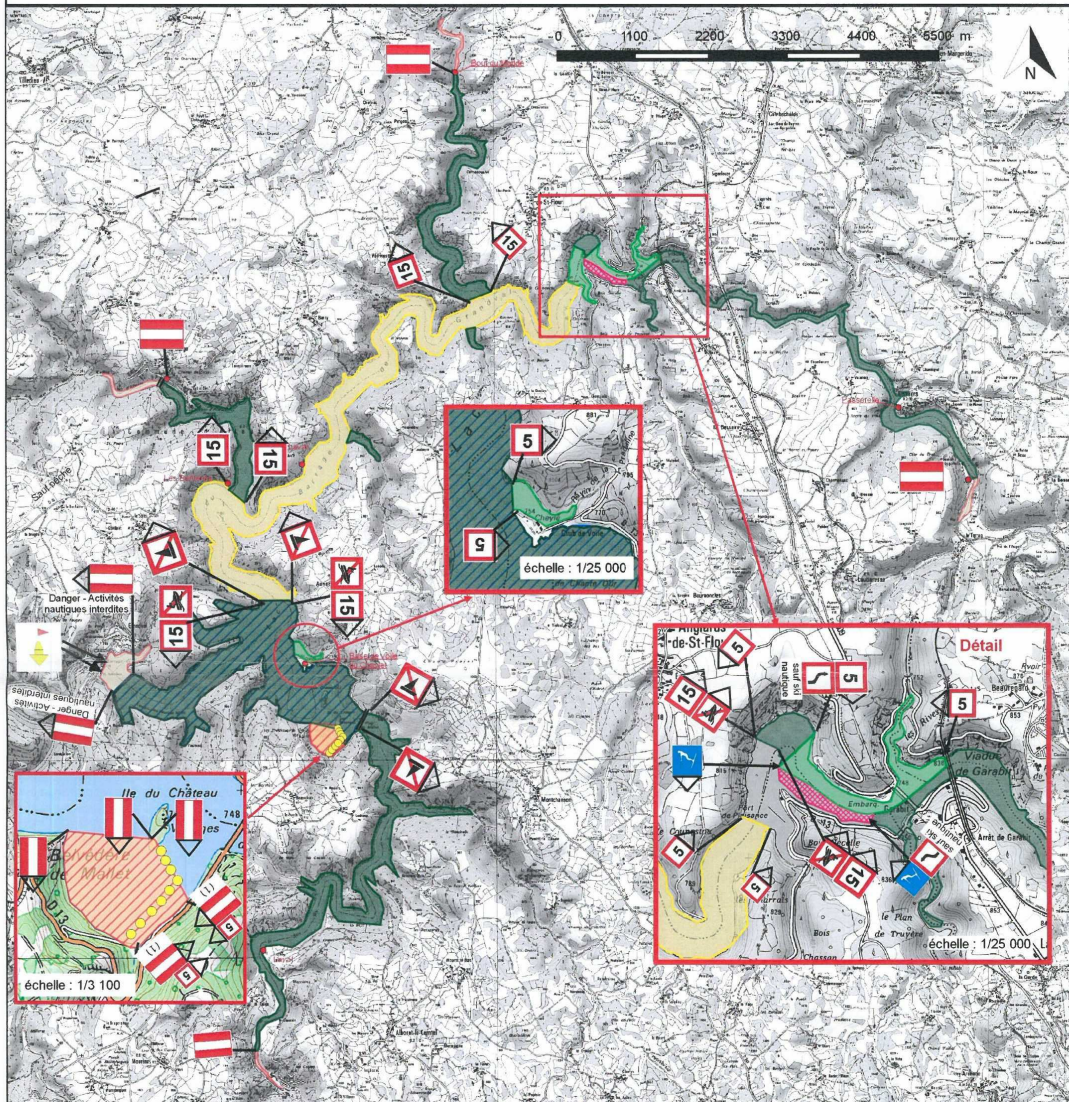
- Le préfet du Cantal ;
 - la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes;
 - Le directeur départemental des territoires du Cantal ;
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ;
 - Le directeur départemental de service départemental d'incendie et de secours du Cantal ;
 - Le directeur de la Société EDF UP Centre / GEH Lot Truyère ;
 - Le Syndicat Mixte de Garabit-Grandval ;
 - Le maire de la commune de FRIDEFONT ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cantal.

Fait à Aurillac,
Le 26 septembre 2018

Le Préfet
Signé
Isabelle SIMA

Schéma directeur de la retenue de Grandval

Annexe modificative à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-731 du 18 juin 2015



Zones de navigation :

- zone à vitesse limitée à 15 km/H
- zone à vitesse limitée à 5 km/H
- zone autorisée pour la voile
- zone interdite
- zone pour le JetSki
- zone réservée pour le ski nautique
- zone interdite à la navigation (bateaux et engins), sauf chenal d'accès du 11 novembre au 31 mars

Bande de rive non matérialisée de 30 m avec vitesse limitée à 6 km/h

- Interdiction de passer
- Sauf chenal d'accès du 11 novembre au 31 mars
- obligation de se diriger vers le chenal à tribord
- obligation de se diriger vers le chenal à babord
- Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)
- Motos nautiques interdites
- Navigation interdite aux bateaux à voile
- Pratique du ski nautique autorisée

- Bouée de fin de navigation
- Bouée de protection
- Direction du secteur auquel s'applique le signal principal

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support : BDPParcelleM/GND017 (RGE)
	Données : DOT 15 / SE / UE DDT15/SE/AD-UDC
PROJET_plans_signal_Navig_15.ags 1er sept. 2016	
Echelle : 1/55 000	



PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires du CANTAL

A R R E T E N° 2018 – 513 – DDT du 21 septembre 2018
constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2018/2019

Le Préfet du Cantal,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-1, L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 – 1253 du 24 septembre 2013 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2018 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages, ainsi que sa variation par rapport à 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, à compter du 20 août 2018,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 27 septembre 2017,
- SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er - En application de l'arrêté du 20 juillet 2018 susvisé, **l'indice national des fermages s'établit pour 2018 à 103,05 (Indice base 100 en 2009)**. Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour **les échéances annuelles intervenant entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019**.

ARTICLE 2 - **La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de – 3,04%**.

ARTICLE 3 - La valeur du point est donc, à compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, de :

- **2,011 €** pour les terres nues et le cheptel,
- **0,193 €** pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers minima et maxima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- Bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %.

- Bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %.

- Bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé.

- Bail de carrière
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.

- Bail cessible
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 21 septembre 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires

(signé)

Mario CHARRIERE

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Loyers minima et maxima

Année 2018/2019

1) Bâtiments d'exploitation autres que hors-sol

Valeur du point : 0,193 €

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	105 à 210	20,27 €	40,53 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 105	3,86 €	20,27 €

2) Bâtiments annexes

Montant / m ²	Minima	Maxima
Une catégorie	0,35 €	0,85 €

3) Terres nues et cheptel

Valeur du point : 2,011 €

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	50 à 80	100,55 €	160,88 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 50	40,22 €	100,55 €
3 ^{ème} catégorie	10 à 20	20,11 €	40,22 €

Terrains nus

Si le bail ne concerne que des terrains nus, sans cheptel ni stock, le maxima pour 70 points en 1^{ère} catégorie s'élève à 140,77 €/Ha.

4) Bâtiments hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie		
			Minima	Maxima	
Elevage Porcs	a) Engraissement	1 ^{ère} catégorie	Place de porcs	11,33 €	16,99 €
		2 ^{ème} catégorie	Place de porcs	6,80 €	10,19 €
	b) naissage	1 ^{ère} catégorie	Place de truies	135,48 €	202,99 €
		2 ^{ème} catégorie	Place de truies	67,96 €	101,49 €
2-Elevage de veaux		1 ^{ère} catégorie	Place de veaux	16,99 €	22,65 €
		2 ^{ème} catégorie	Place de veaux	11,33 €	16,99 €
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m ² au sol	4,52 €	6,80 €	
	Volailles de chair	m ² au sol	2,26 €	3,40 €	
4-Elevage de lapins		cage	26,74 €	40,78 €	
5- Pisciculture		m ² de bassin	6,80 €	10,19 €	

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°04/2018

Mme Isabelle SIMA, déléguée de l'Anah dans le département du Cantal en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Emmanuel TIRTAINE titulaire du grade d'attaché principal d'administration et occupant la fonction de Directeur Départemental Adjoint des Territoires du Cantal est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel TIRTAINE délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Modèle délégation MAJ : 15 avril 2014

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

La liste de ces missions est indicative et n'est pas exhaustive.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Emmanuel TIRTAINE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet le à compter du jour de sa signature.

La décision n°01/2018 du 02 juillet 2018 est annulée.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence
Modèle délégation MAJ : 15 avril 2014

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah
- à M. Emmanuel TIRTAINE, désigné Délégué Adjoint .

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 17 septembre 2018

La déléguée de l'Agence,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet

*Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense*

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 1272 du 1^{er} octobre 2018
modifiant la zone « côté piste » de l'aérodrome d'Aurillac
dans le cadre des travaux d'extension de l'aire de trafic commerciale**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0607 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

VU la demande en date du 21 septembre 2018 présentée par la communauté d'agglomérations du bassin d'Aurillac (CABA,) gestionnaire de l'aérodrome d'Aurillac, aux fins de déclassement d'une partie de la zone côté piste de l'aérodrome d'Aurillac,

VU l'avis favorable émis le 28 septembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile,

SUR proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'extension de l'aire de trafic commerciale, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac :

- la zone « côté ville » sera étendue à une partie de la zone attenante à l'aérogare selon le plan annexé au présent arrêté.
- cette dérogation est délivrée jusqu'au 28 novembre 2018 inclus.

Article 2 : L'autorisation de déclassement visée à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- mettre en place une protection périmétrique de la zone déclassée au moyen d'une clôture grillagée de nature à interdire toute intrusion/échappement depuis la zone déclassée vers le « côté piste » ;
- autoriser l'accès à la zone déclassée aux seuls personnels et véhicules figurant sur les listes produites par les entreprises en charge des travaux ;
- hors périodes de chantier, interdire l'accès à la zone déclassée qui doit être maintenue fermée et verrouillée ;
- à la fin des travaux et avant tout retour au statut « côté piste », la zone déclassée devra faire l'objet d'une inspection appropriée en vue de détecter la présence éventuelle :
 - d'objets appartenant à la liste des articles prohibés détaillée à l'appendice 1-A de l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998 du 05/11/2015 ;
 - d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.
- afficher l'arrêté de déclassement accompagné du plan matérialisant la zone déclassée.

Article 3 : Le directeur des services du Cabinet, le délégué régional Auvergne de l'aviation civile, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, gestionnaire de l'aérodrome d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

ORIGINAL SIGNE

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2018 - 1258

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur
"22^{ème} Rallye du Cantal", samedi 6 et dimanche 7 octobre 2018.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A331-20 à A331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 202 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée en sous-préfecture de Saint-Flour le 11 juillet 2018 par l'Écurie des Volcans, représentée par MM. Alain DELORT, Francis VERBIGUIE et Julien CHABOT en qualité de co-présidents, en vue d'être autorisée à organiser le 22^{ème} Rallye du Cantal,

VU la convention d'organisation entre l'Association Sportive Automobile Club d'Auvergne (ASACA), affiliée à la FFSA n° 2567, représentée par sa présidente, Mme Christine LESPIAUCQ en tant qu'organisateur administratif et l'Écurie des Volcans représentée par ses co-présidents, MM. Alain DELORT, Francis VERBIGUIE et Julien CHABOT en tant qu'organisateur technique, en date du 28 juin 2018,

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française du Sport Automobile (FFSA), n° 590 en date du 27/07/18 et l'enregistrement par la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne sous le n° 31/18 du 27/07/18,

VU l'engagement de l'organisateur en date du 21 juin 2018 de prendre en charge s'il est nécessaire, les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion de la manifestation, ainsi que la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou leurs déposés,

VU l'attestation d'assurance délivrée par assurances LESTIENNE, B1921RT004900R-RC01109, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU les arrêtés n° 18-1770 de M. le Président du Conseil départemental et n° 15-2018 par le Maire de Lacapelle del Fraisse portant réglementation temporaire de la circulation,

VU les avis favorables des maires de Lafeuillade en Vézie, de Lacapelle del Fraisse et de Ladinhac et des différents services et autorités consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 12 septembre 2018,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'Écurie des Volcans, représentée par ses co-présidents, MM. Alain DELORT, Francis VERBIGUIE et Julien CHABOT, en partenariat avec l'Association Sportive Automobile Club d'Auvergne, représentée par sa présidente Mme Christine LESPIAUD, est autorisée à organiser samedi 6 et dimanche 7 octobre 2018, le 22^{ème} Rallye du Cantal avec usage privatif de la voie publique pour les parcours chronométrés sur le territoire des communes de Lafeuillade en Vézie, Lacapelle del Fraisse et Ladinhac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans en annexe*).

ARTICLE 2 : Obligations pour l'organisateur

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de Sport Automobile (FFSA), les règlements particuliers fournis à l'appui de la demande et les prescriptions de la CDSR du 12/09/18.

La liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur devra être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

ARTICLE 3 : Présentation

L'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne organise le 22^{ème} Rallye Régional du Cantal 2018 qui se compose :

- le 1^{er} Rallye Energies Nouvelles Régularité Sportive (ENRS) du Cantal 2018,
- le 22^{ème} Rallye Régional du Cantal 2018,
- le 1^{er} Rallye Véhicules Historiques de Compétition (VHC) du Cantal 2018,
- le 1^{er} Rallye Véhicules Historiques de Régularité Sportive (VHRS) du Cantal 2018.

Le nombre total des véhicules est fixé à 120* répartis de façon suivante : Rallye ENRS 10 véhicules, Rallye Régional 70 véhicules, Rallye VHC 20 véhicules et Rallye VHRS 20 véhicules.

* (Si le nombre maximum d'engagés n'est pas atteint, le nombre des engagés d'une ou de plusieurs catégories pourront être augmenté (liste d'attente), sans pour autant que le nombre total des engagements aux 4 rallyes ne dépasse 120).

Le 22^{ème} Rallye Régional du Cantal 2018 représente un parcours de 78,700 km, et est divisé en 2 étapes et 3 sections, selon les horaires définis dans le règlement particulier (*partie annexe*). Il comporte 6 épreuves spéciales (Rallye Régional et Rallye VHC) ou 6 zones de régularité (Rallye ENRS et Rallye VHRS) d'une longueur totale de 39,120 km, réparties sur 2 parcours distincts (Lacapelle del Fraisse et Ladinhac).

Les reconnaissances des épreuves seront autorisées les dimanche 30 septembre de 08H00 à 18H00 et samedi 6 octobre de 08H30 à 12H00 uniquement pour les pilotes participants aux Rallyes Régional et VHC.

Le nombre de spectateurs, estimé à 100 personnes par épreuve spéciale, pourra évoluer selon la météo.

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés dans le règlement particulier.

Pour toutes les voitures utilisées, le bruit ne devra pas excéder 100 dB à 75 % du régime moteur maximum.

ARTICLE 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Parcours de liaison :

Sur les parcours de liaison et pendant les reconnaissances, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et en particulier de respecter la limitation de vitesse et les règles de priorité, la signalisation verticale et horizontale et, le cas échéant, toutes mesures prises par les maires des communes traversées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique .

Le road-book remis à chaque équipage comporte un feuillet où peuvent être consignées les éventuelles infractions que relèveront les forces de l'ordre.

Spéciales : 39,120 km

Six spéciales à parcourir sur 2 parcours : ES1- ES3-ES5 Lacapelle del Fraisse (6,190 km x 3) et ES2-ES4-ES6 Ladinhac (6,850 km x 3).

Pendant le déroulement des épreuves spéciales, le tracé emprunté par les pilotes est privatisé.

En conséquence, la circulation générale et le stationnement des véhicules seront interdits, tant sur le parcours des épreuves spéciales que sur les voies d'accès et de dégagement, conformément aux arrêtés temporaires de circulation pris par le Conseil départemental et la commune de Lacapelle Del Fraisse (*annexe*).

Tout axe, chemin et voies débouchant sur le circuit privatisé sont condamnés à l'aide de bottes de paille et de la rubalise.

Des déviations seront mises en place pendant la durée de l'épreuve.

Stationnement :

Au cours des épreuves spéciales, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet.

Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention "parking gratuit" et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

L'organisateur aura en charge :

- Les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains.
- La signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes.
- La signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations.
- L'information individuelle de chacun des riverains des sections des routes fermées à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété ; en cas de nécessité

absolue et sous le contrôle du directeur de course, l'épreuve sera interrompue afin de permettre l'intervention de véhicules justifiant d'une urgence particulière (activités médicales, services publics,...).

- Le stationnement des participants et des spectateurs sur les emplacements prévus à cet effet.
- Le maintien de la chaussée propre et la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur pour prévenir toute situation pouvant entraîner un risque aux usagers.
- Remettre les lieux dans leur état primitif au terme de la manifestation. Il devra également remédier à tous les désordres, consécutifs à l'épreuve, signalés par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 : Secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve, il devra fonctionner au profit des concurrents et du public. Il sera composé de 3 médecins urgentistes, de 3 ambulances et leurs équipages (Sarl Ambulances et Taxis de la Châtaigneraie) et 1 équipe de 4 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15 de la protection civile du Cantal, antenne d'Aurillac.

Des aires de poser d'hélicoptère seront matérialisées aux abords des spéciales (coordonnées GPS communiquées SDIS et SAMU) et sur les terrains de sport des communes de Lafeuillade en Vézic, Lacapelle del Fraisse, Ladinhac...

L'accès des secours doit être garanti sur le parcours de chaque épreuve spéciale ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit et devra être fléché de manière visible.

La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.73. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable sécurité et du médecin urgentiste du PC course, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Sécurité

Poste de Commandement Course (PC)

Le PC situé à la mairie de Lafeuillade en Vézic, espace Géraud Canis – 15130 Lafeuillade en Vézic, pendant toute la durée de l'épreuve, est chargé de coordonner notamment le déroulement des épreuves de vitesse de la manifestation (Tél : 06 80 18 05 71).

Il sera composé d'1 directeur de course (Thierry DUPECHER), de 2 directeurs adjoints de course (Christian SIGNET et Bernard GALARD), d'1 médecin responsable des secours (Eric SARDIER), d'1 ambulance privée (Ambulances de la Châtaigneraie) avec équipage (en réserve) et de l'équipe de la protection civile du Cantal (prise en charge du public).

Liaison radio avec : Départ, Arrivée, Point Stop et Postes de Commissaires (PK).

Épreuves spéciales (chaque ES bénéficiera d'un canal radio)

ES Lacapelle del Fraisse 1/3/5 : 1 directeur de course (Alain BONNAUD), 1 directeur de course adjoint (Nadine BONNAUD), 1 médecin (Guillaume COUDERT), 1 ambulance privée avec équipage (Ambulances de la Châtaigneraie), 1 dépanneuse avec équipage, 6 postes de commissaires doubles avec radio, drapeaux, extincteur, produit absorbant, balai, répertoire téléphonique.

Liaison radio avec : PC, Départ, Arrivée, Point Stop, Postes de Commissaires (PK)...

ES Trémouilles de Ladinhac 2/4/6 : 1 directeur de course (Yves ESCLOUPE), 1 directeur de course adjoint (Guy ANDRIEU), 1 médecin (Christophe SUREAU), 1 ambulance privée avec équipage (Ambulances de la Châtaigneraie), 1 dépanneuse avec équipage, 5 postes de commissaires doubles avec radio, drapeaux, extincteur, produit absorbant, balai, répertoire téléphonique.
Liaison radio avec : PC, Départ, Arrivée, Point Stop, Postes de Commissaires (PK)...

Mesures complémentaires

Voitures d'encadrement notamment le directeur de course (Thierry DUPECHER) en voiture tricolore, 1 voiture sono, 1 voiture 000, 1 voiture 00 (non configurées "course") et 1 voiture 0 (possibilité configuration "course") effectueront avant le début de l'épreuve et selon des horaires définis dans le règlement particulier, une reconnaissance des parcours chronométrés (section par section), afin de s'assurer du respect des mesures de sécurité et de rappeler les consignes auprès des spectateurs. Une voiture à damier fermera la compétition et permettra de faire valider la réouverture des voies publiques ouvertes à la circulation, fermées lors du rallye.

Public

Aucun public ne sera admis à assister aux parcours chronométrés en dehors des deux zones prévues à cet effet (une par épreuve spéciale).

Les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique et devront être adaptées à la topographie du site.

Elles seront indiquées au public dans les communications préalables au rallye (presse, programme,...) et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public et seront délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier).

L'organisateur technique doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour informer les spectateurs des zones qui leur seront réservées. L'accès à tout autre zone leur sera strictement interdit.

L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :

- les zones d'intersection avec les épreuves spéciales,
- les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition,
- les départs et arrivées d'épreuves spéciales,
- les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.

Ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à la législation en vigueur, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Service incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les organisateurs.

Vingt-cinq extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié, seront disposés sur le circuit notamment au départ de chaque spéciale, à chaque poste de commissaire ainsi que dans les parcs d'assistance, de regroupement et pilote où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie des zones réservées aux épreuves spéciales.

Service d'ordre

Un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur et sous sa responsabilité, sur les voies et abords du circuit, sur les voies concernées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion et aux points estimés dangereux nécessitant une surveillance particulière.

Des commissaires de route (*partie annexe*), identifiables au moyen de gilets de haute visibilité, seront positionnés en nombre suffisant dans des emplacements correctement sécurisés, conformément au plan attesté par l'organisateur technique. Ils auront une connaissance appropriée des règles techniques et des recommandations de la FFSA, en particulier sur l'identification des zones autorisées ou non au public.

ARTICLE 7 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production, par l'organisateur technique : MM. Alain DELORT, Francis VERBIGUIE et Julien Remi CHABOT, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Lafeuillade en Vézie, de Lacapelle del Fraisse, de Ladinhac, le président du Conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à MM. Alain DELORT, Francis VERBIGUIE et Julien Remi CHABOT, à charge pour ces derniers d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 26 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018 – 1254 du 25 septembre 2018
autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat,
Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condât
de Hautes-Terres Communauté pour adhérer
à la Communauté de communes du Pays de Gentiane

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-25-1 et L.5214-26,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 03 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-2254 du 29 décembre 1993 et 94-101 *bis* du 27 janvier 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs d'extension de périmètre et de modifications des statuts de cette communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chanterelle (27 septembre 2017 reçue le 18 octobre 2018), Condat (06 octobre 2017 reçue le 16 octobre 2017), Montboudif (20 octobre 2017 reçue le 24 octobre 2017) et Saint-Bonnet-de-Condât (15 septembre 2017 reçue le 15 septembre 2017) sollicitant leur retrait de Hautes-Terres Communauté en vue de leur adhésion à la communauté de communes du Pays de Gentiane ;

VU la délibération de la CC du Pays de Gentiane du 09 février 2018, reçue le 14 février 2018 par les services préfectoraux, par laquelle le conseil communautaire décide d'accepter cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la CC du Pays de Gentiane qui se sont prononcés favorablement sur cette demande d'adhésion reçues par les services préfectoraux et énumérées ci-après :

- *Apchon*, délibération du 25 mars 2018 reçue le 04 avril 2018 ;
- *Le Claux*, délibération du 03 mars 2018 reçue le 19 mars 2018 ;
- *Collandres*, délibération du 23 mars 2018 reçue le 04 avril 2018 ;
- *Lugarde*, délibération du 24 février 2018 reçue le 27 février 2018 ;
- *Marchastel*, délibération du 28 février 2018 reçue le 09 mars 2018 ;
- *Menet*, délibération du 09 mars 2018 reçue le 05 avril 2018 ;
- *Riom-es-Montagnes*, délibération du 05 avril 2018 reçue le 16 avril 2018 ;
- *Saint-Amandin*, délibération du 24 février 2018 reçue le 28 février 2018 ;
- *Saint-Etienne de Chomeil*, délibération du 30 mars 2018 reçue le 16 avril 2018 ;
- *Trizac*, délibération du 09 mars 2018 reçue le 11 avril 2018 ;
- *Valette*, délibération du 30 mars 2018 reçue le 24 avril 2018.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal réunie le 10 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Cheylade, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la délibération défavorable du conseil municipal de Saint-Hippolyte (du 23 mars 2018 reçue le 09 avril 2018) est sans incidence sur les conditions de majorité requises ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

CONSIDÉRANT que lorsque le périmètre d'une communauté de communes est étendu, cette extension vaut retrait de la commune des syndicats mixtes auxquels la commune adhère ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT), l'adhésion de communes à un EPCI compétent entraîne de plein droit l'extension du périmètre du SCoT à la totalité du nouveau périmètre de l'EPCI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condats de la communauté de communes dénommée "Hautes-Terres Communauté" au 31 décembre 2018 pour adhérer à la communauté de communes du Pays de Gentiane à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La présente décision de modification des périmètres des communautés de communes emporte modification des périmètres des groupements suivants :

Réduction du périmètre du :

- Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL),
- Syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien (SMDTEC),

Extension du périmètre du :

- Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne,
- Syndicat mixte du marché au cadran des Rédines.

Ces modifications de périmètre des syndicats mixtes susvisés prendront effet à la date du transfert soit au 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condats de Hautes-Terres Communauté s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux respectifs de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condats et du conseil communautaire de Haute-Terres Communauté.

Article 4 : La communauté de communes du Pays de Gentiane est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019, au titre des compétences qu'elle exerce, aux communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condât n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le contractant. Les communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condât, qui transfèrent la compétence, informent les cocontractants de cette substitution.

En application des dispositions du II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble de biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code précité.

Les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont fixés par l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, l'ensemble du personnel des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condât, précédemment transféré à Hautes-Terres Communauté, est réputé relever soit des communes concernées, soit de la communauté de communes du Pays de Gentiane, au titre des compétences transférées à cette communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CC du Pays de Gentiane sera déterminé selon les règles fixées par les articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, R.5211-1-1 et R.5211-1-2 du code général des collectivités territoriales. Un arrêté préfectoral ultérieur interviendra pour acter cette composition.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes de la préfecture du Cantal soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, la présidente de Hautes-Terres Communauté, la présidente de la communauté de communes du Pays de Gentiane, ainsi que les maires des communes membres, le président du syndicat mixte interdépartemental de gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents, le président du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien, le président du Syndicat mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne, le président du syndicat mixte du marché au cadran des Rédines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes concernées. Il sera également affiché dans les mairies de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condât.

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-1260

abrogeant l'agrément du Docteur Cécile TRAP en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 Octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 Juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 Décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 Avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande formulée par le Docteur Cécile TRAP en date du 09 Août 2018 relative à sa demande de radiation en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Cécile TRAP n'est plus agréée en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015-38 du 09 Janvier 2015 est abrogé.

Article 3 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Patrick ACCETTA, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 26/09/2018

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-1261

**abrogeant l'agrément du Docteur Patrick ACCETTA en qualité de médecin
consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude
physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 Octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 Juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 Décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 Avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande formulée par le Docteur Patrick ACCETTA en date du 07 Septembre 2018 relative à sa demande de radiation en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Patrick ACCETTA n'est plus agréé en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014-1565 du 21 Novembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Patrick ACCETTA, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 26/09/2018

Le Préfet,
Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-1274
du 1^{er} octobre 2018
portant modification des conditions d'exploitation
de la carrière, située au lieu-dit « Bussac », sur la commune de Massiac,
exploitée par la société « CYMARO ».**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre VIII du Livre I^{er} et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
 - Vu le Code Minier ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-375 2 avril 2015 autorisant la société CYMARO à poursuivre l'exploitation d'une carrière et ses installations annexes, avec modification du périmètre, sur la commune de Massiac ;
 - Vu le dossier, parvenu en préfecture le 11 avril 2018, par lequel la Société CYMARO demande la modification des conditions d'exploitation et la possibilité d'accueillir des matériaux inertes, extérieurs au site, sur le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bussac » sur la commune de Massiac ;
 - Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
 - Vu le rapport en date du 1^{er} Août 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;
 - Vu la lettre du 31 août 2018 envoyée au demandeur afin de l'informer du projet d'arrêté complémentaire ;
- Considérant que la modification des conditions d'exploitation telle que décrite dans le dossier de porter à connaissance précité consiste en un apport de matériaux inertes permettant de respecter les modalités de la remise en état initialement prévue ;
- Considérant que la modification précitée ne revêt pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande et qu'en ce sens, en application

des termes de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « carrières », n'est pas rendue nécessaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti pour ce faire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 6-3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-375 du 2 avril 2015 est modifié comme suit :

Les termes du 1^{er} alinéa « Le remblayage n'est autorisé qu'avec des matériaux de découverte ou des stériles issus de la carrière » sont remplacés par « Le remblayage de la carrière est autorisé avec des matériaux non valorisables issus de l'exploitation de la carrière, ainsi que, pour une quantité annuelle d'environ 10.000 t, de matériaux inertes en provenance de l'extérieur ».

ARTICLE 2

L'article 6-3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-375 du 2 avril 2015 est complété comme suit :

Matériaux inertes en provenance des chantiers extérieurs

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les déchets admissibles sont (annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (*)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) les mélanges bitumineux font l'objet d'un test démontrant l'absence de goudron avant acceptation.

Les déchets interdits sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets (ou à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014),
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 3

L'article 5-5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-375 du 2 avril 2015, relatif à l'utilisation des explosifs est complété comme suit :

« Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs, usagers des voies publiques ou privées...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs de mines, les accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

La circulation sur la route départementale RD21 est suspendue en des points aval et amont du site judicieusement choisis et permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces interruptions de trafic sont déterminées en accord avec les services de gestion de la voirie concernée ».

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-375 du 2 avril 2015, non contraires au présent arrêté, sont maintenues et applicables au site jusqu'à la prononciation définitive et réglementaire de la cessation d'activité.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° - par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie du présent arrêté,

- la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

2° - par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Massiac pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté est également affiché en mairie de Massiac pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal et sur le site internet des services de l'État dans le département (www.cantal.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7

Cet arrêté est notifié à la société CYMARO dont le siège social est sis « Le Bas de Neyrand, 63500 Saint-Yvoine.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Saint-Flour, M. le Maire de Massiac, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, MM. les Inspecteurs de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'application de la présente décision.

Aurillac, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signé)

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2018-1267 du 28 septembre 2018
chargeant Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac
d'assurer la suppléance de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal
du jeudi 4 octobre 2018 à 6h00 au vendredi 5 octobre 2018 à 8 H 00**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 10 avril 2018 nommant Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture du jeudi 4 octobre 2018 à 6h00 au vendredi 5 octobre 2018 à 8 H 00,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de MAURIAC, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal du jeudi 4 octobre 2018 à 6h00 au vendredi 5 octobre 2018 à 8 H 00.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Madame la Sous-Préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Isabelle SIMA

ARRÊTÉ n° 2018 - 1276
du 1^{er} octobre 2018
portant modification des conditions d'exploitation de la
microcentrale hydroélectrique de Goutille
Commune de VEZE

Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze,

Vu la demande transmise le 30 août 2018 par la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze concernant la fixation d'une côte de niveau minimal d'exploitation,

Vu le rapport de la société EMA du 28 août 2018,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement) en date du 4 septembre 2018,

Vu le projet d'arrêté adressé, à la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze, le 14 septembre 2018,

CONSIDERANT que le maintien du débit réservé prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze permet d'assurer la protection des milieux aquatiques en tout temps,

CONSIDERANT que la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze n'a pas communiqué d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti pour ce faire,

CONSIDERANT que M. Jean-Marc ZELEM, représentant la SARL de la centrale hydroélectrique de la Vèze, a confirmé, par appel téléphonique du 24 septembre 2018, ne pas avoir de remarque à formuler et être en attente de se voir notifier l'arrêté dont le projet lui a été préalablement envoyé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}: Caractéristiques de la prise d'eau (article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2017)

Le 1^{er} paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est ainsi modifié :

« Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 1245,66 m NGF.

Niveau minimal d'exploitation : 1245,36 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 1247,50 m NGF».

Le reste de l'article 4 est sans changement.

ARTICLE 2 : Évacuateur de crue, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir (article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2017)

L'alinéa b) de l'article 6 de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est ainsi modifié :

« b) Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, sera scellée au droit de la prise d'eau (cf article 9)».

Le reste de l'article 6 est sans changement.

ARTICLE 3 : Repère (article 9 de l'arrêté du 4 octobre 2017)

Le 1^{er} paragraphe de l'article 9 de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est ainsi modifié :

« Il sera posé, aux frais du permissionnaire, au droit du barrage une échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue de 1245,66 m NGF, qui sera rattachée au nivellement général de la France, et sur laquelle sera positionné un repère correspondant à la cote de niveau minimal d'exploitation de 1245,36 m NGF.»

Le reste de l'article 9 est sans changement.

ARTICLE 4 :

Le reste de l'arrêté n°2017-1166 du 4 octobre 2017 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Goutille – Commune de Vèze est sans changement.

ARTICLE 5 : Publication, information des tiers et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Maire de la commune de Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département (www.cantal.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera adressée au service chargé de l'électricité et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Vèze et pourra y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Vèze pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire de Vèze et envoyée au Préfet,
- une copie de l'arrêté sera affichée, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signé)

Charbel ABOUD

Délais et voies de recours (articles R181-50 et R181-51 code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP345262109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cantal le 24 septembre 2018 par Madame MARTINE GUIBERT en qualité de Présidente, pour l'organisme A.I.C.V. LA CITE DES VENTS dont l'établissement principal est situé 6, place de l'Ander 15100 ST FLOUR. Récépissé enregistré sous le N° SAP345262109. Activités déclarés :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du
Cantal
La Responsable Adjointe de l'UD15
en charge du Pôle Entreprise, Emploi,
Economie

signé

Johanne VIVANCOS